

VD_OMNI PE.2004.0100 vom 13. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0100

FR: VD_OMNI PE.2004.0100 du 13 juin 2006

IT: VD_OMNI PE.2004.0100 del 13 giugno 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante zairoise, a obtenu un permis de séjour suite à son mariage avec un compatriote au bénéfice d'une autorisation de séjour. Elle a fait venir en Suisse son premier fils, puis a demandé le regroupement familial pour son deuxième fils et sa pupille, ces deux derniers étant entrés en Suisse illégalement. En décembre 2000, le SPOP a refusé de renouveler, resp. d'accorder des autorisations de séjours à la recourante et ses enfants et pupille pour des motifs liés à la situation financière de celle-là. Son mari décède entre-temps. Elle sollicite le réexamen de sa situation par le SPOP pour des motifs de santé. Après être rentré en matière, le SPOP rejette la demande de réexamen. Décision confirmée par le TA : la recourante a accumulé plus de 147'000 fr. d'avances de l'aide sociale et sa situation est obérée. Il convient toutefois d'examiner la situation de la pupille de la recourante sous l'angle de l'art. 13 lit. f OLE, ce que le SPOP n'a pas fait. Recours partiellement admis en ce qui concerne cette dernière et rejeté pour le surplus.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

En vertu de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) Selon la jurisprudence et la doctrine, les autorités administratives ne sont tenues d'entrer en matière sur une demande de nouvel examen que si l'état de fait s'est sensiblement modifié depuis le jour où a été rendue la première décision, ou que le requérant invoque des faits ou moyens de preuves qu'il n'a pas eu l'occasion de présenter ou n'a pas pu faire valoir dans la précédente procédure, et à condition que ces éléments nouveaux soient propres à influencer sur la décision prise antérieurement (ATF 120 II 6, 120 Ib 46). Ces conditions restrictives tendent à éviter que l'institution du réexamen ne soit utilisée pour éluder les délais de recours et, partant, pour remettre indéfiniment en question les décisions administratives (André Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. II, p. 947 ss., spéc. p. 948). b) En l'espèce, SPOP avait refusé, par décision du 21 décembre 2000, de renouveler les autorisations de séjour de A.X.Y._____ et de son fils C._____, accordées au titre de regroupement familial ainsi que d'accorder des autorisations de séjour à D._____ et B._____, au motif notamment que la famille ne disposait pas de ressources financières suffisantes. Le SPOP ignorait que le mari de A.X.Y._____, au bénéfice d'un permis B, était décédé le jour précédent. Par décision du 6 février 2004, le SPOP a accepté de revoir sa décision car les problèmes de santé invoqués par les intéressés constituaient des faits nouveaux, mais il a considéré que ceux-ci ne justifiaient pas l'octroi d'autorisations de séjour aux intéressés. Le SPOP est ainsi entré en matière sur la demande de réexamen déposée par les intéressés et le Tribunal de céans doit dès lors examiner si les circonstances nouvelles alléguées par ceux-ci sont de nature à modifier l'appréciation de l'autorité de première instance en ce sens que des autorisations de séjour devraient leur être délivrées.

E. 4

a) D'emblée, on doit remarquer que l'octroi d'autorisations de séjour aux recourants ne peut plus être envisagé sous l'angle du regroupement familial, dès lors que le mari de A.X.Y._____ est décédé le 20 décembre 2000 et que le mariage a été dissous de ce fait. Dès lors, les dispositions réglant le regroupement familial à savoir les art. 38 et 39 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) n'entrent plus en ligne de compte. Il en va de même de l'art. 17 LSEE, dans l'hypothèse où J.K._____ aurait été sur le point de recevoir un permis d'établissement, puisque A.X.Y._____ ne comptait pas cinq ans de mariage et de séjour régulier en Suisse depuis la conclusion de celui-ci et n'aurait donc pas pu prétendre elle-même à un permis C. b) Il est néanmoins possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la dissolution du mariage. Un éventuel cas de rigueur doit être examiné à la lumière des directives LSEE édictées par l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) selon lesquelles les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec

la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration (ch. 654). En l'espèce, la situation économique de A.X.Y._____ ne s'est pas améliorée depuis la décision rendue par l'autorité intimée le 21 décembre 2000. Elle travaille à temps partiel ; son salaire de 1'200 fr. par mois ne suffit pas à couvrir son entretien et celui de sa famille et elle continue à émarger à l'assistance sociale qui est déjà intervenue pour des montants très importants (plus de 147'000 fr. au 6 octobre 2003). Il est au demeurant évident que la rente de veuve – qui ne lui a pas été accordée faute de permis de séjour – n'aurait pas atteint le montant nécessaire pour combler son déficit mensuel de plus de 2'500 fr. par mois ; en outre les étrangers ne peuvent bénéficier de prestations complémentaires à l'AVS/AI qu'après dix ans de résidence régulière en Suisse (art. 2 al. 2 litt. a de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI). Il apparaît ainsi que le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 er litt d LSEE est manifestement réalisé in casu, A.X.Y._____ et sa famille se trouvant dans une large mesure et de manière durable à la charge de l'aide sociale. A elle seule l'existence d'un tel motif fait obstacle à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base du chiffre 654 des directives LSEE (arrêt TA PE.2004/0642 du 11 juillet 2005). Il en irait d'ailleurs de même si J.K._____ avait été au bénéfice d'un permis C et que le mariage et le séjour en Suisse de A.X.Y._____ avaient duré plus de cinq ans au moment de son décès, dans la mesure où le droit à une autorisation d'établissement conféré à ces conditions par l'art. 17 al. 2 LSEE s'éteint en cas de violation de l'ordre public, les motifs d'expulsion de l'art. 10 al. 1 er LSEE étant compris dans cette notion plus large. c) S'agissant des problèmes de santé évoqués par le conseil des intéressés dans sa requête de réexamen du 28 septembre 2001, c'est à juste titre que l'autorité n'y a pas vu d'éléments lui permettant de revenir sur son refus de renouveler les autorisations de séjour, respectivement d'accorder des autorisations de séjour aux intéressés. Il ressort en effet des pièces au dossier que les traitements entrepris par A.X.Y._____ et ses fils C._____ et D._____ ont pris fin avant que le SPOP ne rende la décision litigieuse ; au demeurant les attestations réunies n'émettent aucune réserve quelconque quant à l'évolution future de l'état de santé des intéressés. Le conseil des recourants se contente quant à lui d'alléguer dans son recours que leur santé n'est pas aussi bonne que le SPOP le dit, sans apporter toutefois le moindre début de preuve dans ce sens. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que les recourants auraient dû bénéficier d'un renouvellement, respectivement de l'octroi d'autorisations de séjour pour des motifs médicaux. Il apparaît d'ailleurs que l'art. 33 OLE, qui permet la délivrance d'une autorisation de séjour pour suivre un traitement médical, et l'art. 36 OLE, traitant de la délivrance d'une autorisation de séjour lorsque des raisons importantes l'exigent (parmi lesquelles on peut compter les motifs médicaux, cf. arrêt TA PE.2003/0226 du 10 août 2005), supposent que les bénéficiaires n'exercent pas d'activité lucrative et disposent néanmoins des moyens financiers nécessaires à leur entretien (arrêts TA PE.2005/0242 du 1 er décembre 2005 et PE.2005/0642 du 31 mars 2006). Cela n'est pas le cas en l'espèce comme on l'a vu plus haut. d) Enfin, la requête de réexamen, dans la mesure où elle évoque la situation dramatique des intéressés, peut être interprétée comme tendant à l'octroi de permis « humanitaires », bien qu'elle ne contienne pas formellement cette conclusion. L'autorité intimée s'est d'ailleurs prononcée à cet égard au cours de la procédure de recours. D'après l'art. 13 litt. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour

délivrés dans les cas de rigueur, de permis « humanitaires ». Selon les art. 52 litt. a et 53 OLE, l'ODM est seul compétent pour accorder de telles exceptions aux mesures de limitations (ATF 122 II 186 consid. 1b; 119 Ib 33 consid. 3a). Le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers, il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard (ATF 122 II 186 consid. 1d/bb). Pratiquement, l'application de l'art. 13 litt. f OLE suppose deux décisions, soit celle de l'autorité cantonale entendant délivrer, hors contingent, l'autorisation de séjour, et celle de l'autorité fédérale accordant l'exception aux mesures de limitation. Les autorités cantonales sont tenues de transmettre une proposition d'exemption des mesures de limitation uniquement si l'octroi de l'autorisation de séjour ne dépend plus que d'une telle exception. Si elles envisagent en revanche de refuser l'autorisation pour d'autres motifs, soit des motifs de police des étrangers (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91; arrêt TA PE.2003.0459 du 15 septembre 2004 et les références ; concernant en particulier les motifs d'assistance publique : arrêts TA PE.2005/0664 du 13 avril 2006 et PE.2003/0434 du 16 juillet 2004). Dans ses déterminations, l'autorité intimée soutient que l'existence dans le cas d'espèce d'un motif d'expulsion tiré de l'art. 10 al. 1 er litt. d LSEE suffit à fonder un refus de transmettre une demande de permis humanitaire à l'ODM. Ce point de vue est correct au regard de la jurisprudence précitée, à ceci près que la décision litigieuse du 6 février 2004 concerne non seulement A.X.Y. _____ et ses deux fils encore mineurs dont le sort est donc étroitement lié à celui de leur mère, mais également sa pupille, B.X.Z. _____, qui a eu 18 ans le 23 novembre 2004. Il ressort des pièces au dossier que celle-ci s'est bien intégrée au plan scolaire dès son arrivée en Suisse à l'âge de treize ans. Elle a ensuite été engagée par le CHUV en qualité d'aide-infirmière préstagiaire à plein temps dès le 8 novembre 2004 par un contrat qui a été prolongé jusqu'au 30 avril 2005. Du 1 er juin 2005 au 30 septembre 2005, elle a encore travaillé au CHUV comme auxiliaire en tant qu'étudiante effectuant des remplacements durant les vacances. Les motifs préventifs d'assistance publique examinés plus haut ne lui sont en outre pas opposables puisque, en sa qualité d'enfant mineure au moment où la décision entreprise a été rendue, elle ne peut pas être tenue pour responsable des dettes contractées par A.X.Y. _____ notamment envers les services sociaux (dans le même sens arrêts TA PE.2003/0434 du 16 juillet 2004 et PE.2001/0409 du 26 février 2002). Les éléments à disposition concernant B. _____ sont cependant trop lacunaires pour ordonner à l'autorité intimée de transmettre son dossier à l'ODM ; il convient donc de retourner ce dernier au SPOP afin qu'il complète l'instruction et rende une nouvelle décision sous l'angle de l'art. 13 f OLE à l'égard de B. _____ et ce indépendamment de A.X.Y. _____ et de ses fils.

E. 5

En conclusion, le refus du SPOP d'accéder à la requête déposée par les intéressés le 28 septembre 2001, à savoir de renouveler les autorisations de séjour de A.X.Y. _____ et son fils C. _____ et d'octroyer une autorisation de séjour à D. _____, respectivement de transmettre leur dossier à l'ODM pour décision sous l'angle de l'art. 13 f OLE est pleinement justifié. Le recours doit donc être rejeté sur ce point et la décision entreprise confirmée en ce qui les concerne. En sa qualité d'autorité d'exécution, c'est au SPOP qu'il appartient de fixer un nouveau délai de départ à A.X.Y. _____ et ses fils. En revanche le recours doit être admis partiellement pour ce qui est de B.X.Z. _____, la décision

entreprise étant annulée en ce qui la concerne et son dossier renvoyé au SPOP pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du pourvoi, une partie des frais de la cause sera laissée à la charge de l'Etat. Les motifs d'admission partielle du recours étant sans rapport avec l'argumentation très limitée du recours, il ne se justifie pas d'allouer des dépens aux recourants (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.